

BStGer BB.2020.300 vom 29. Dezember 2020

Bundesstrafgericht, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.300

FR: TPF BB.2020.300 du 29 décembre 2020

IT: TPF BB.2020.300 del 29 dicembre 2020

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 9

mars 2020);

que le présent recours est formé contre le rejet du 9 décembre 2020 de la CAP-TPF de la demande d'ajournement des débats déposée par A.;

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence de la Cour, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable, en l'absence de décision susceptible de recours;

qu'à titre superfétatoire, il sied de relever que le recourant se prévaut, au regard des art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b CPP, de la jurisprudence selon laquelle un recours est ouvert contre les décisions rendues par le tribunal de première instance relatives à la marche de la procédure, à savoir à l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats, à condition qu'elles soient susceptibles de causer un préjudice irréparable (ATF 143 IV 175 consid. 2.2 p. 176 s.; 140 IV 202 consid. 2.1 p. 204; 138 IV 193 consid. 4.3.1 p. 195 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées; 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2); que si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale au Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées); qu'en matière pénale, le préjudice se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par

- 4 -

un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.3 et la référence citée);

que selon le recourant, le refus d'ajourner les débats viole son droit à un procès équitable (art. 6 CEDH [RS 0.101], art. 14 par. 3 let. b Pacte ONU II [RS 0.103.2], art. 32 al. 2 Cst. [RS 101]); qu'il argue subir un préjudice irréparable en raison de l'incapacité pour son défenseur d'office de présenter une défense efficace aux débats fixés dès le 26 janvier 2021 alors que sa nomination a eu lieu seulement le 12 novembre 2020, qu'il s'agit d'une affaire volumineuse et complexe, et que de surcroît, l'acte d'accusation est lacunaire et confus, raison pour laquelle la CAP-TPF a décidé de le renvoyer au MPC;

que comme soulevé par le recourant, le Tribunal fédéral a admis le recours formé contre une décision rendue par le Président d'une autorité pénale de première instance rejetant une demande de report d'audience formulée avant les débats; qu'en effet, le tribunal de première instance avait refusé à tort de reporter une audience alors que le défenseur d'office ne pouvait pas s'y rendre personnellement en raison de la convocation à la même date dans une autre cause devant une autre instance pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_324/2016 du 12 septembre 2016);

qu'en l'occurrence, Me Miriam Mazou, défenseur d'office de A., nommée le

E. 12

novembre 2020, a eu accès au dossier les 17 et 27 novembre 2020, de sorte qu'elle dispose d'une durée de quelques deux mois afin de préparer les débats devant la CAP-TPF;

que par lettres des 9 et 10 novembre 2020, Me Miriam Mazou a expressément confirmé être disposée à assurer la défense de A. et en mesure de l'assister durant les débats fixés dès le mardi 26 janvier 2021;

que le recourant n'allègue ni ne présente aucune démonstration selon laquelle, au moment d'accepter le mandat de défenseur d'office, Me Miriam Mazou n'aurait pas été rendue attentive à l'ampleur du dossier ni aux dates prochaines des débats;

que de surcroît, dans le cadre de la procédure pénale concernant Erwin Sperisen, le Tribunal fédéral a considéré que des juges assesseurs nouvellement désignés étaient en mesure de prendre connaissance d'un tel dossier complexe en moins d'un mois (arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2018 du 4 avril 2018);

- 5 -

qu'il n'est ici pas déterminant de savoir si Me B., ancien défenseur de choix de A., puisse intervenir aux débats à côté des défenseurs d'office, pas plus d'une éventuelle collaboration entre le défenseur d'office de A. et d'autres défenseurs;

qu'enfin, c'est en vain que le recourant se réfère à la décision de la CAP- TPF qui a renvoyé l'acte d'accusation prétendument lacunaire au MPC, dès lors que celle-ci a été annulée par décision BB.2019.213 et BB.2019.215 du

E. 17

décembre 2019 de la Cour de céans;

qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, les éléments présentés ne permettent pas d'établir une quelconque violation des droits de la défense et le recourant ne démontre pas subir un préjudice irréparable à la suite du refus de reporter la date des débats;

que pour ces motifs également, il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable;

que l'autorité de recours peut surseoir à procéder à un échange d'écritures lorsque le recours est manifestement irrecevable ou mal fondé (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

que la requête d'effet suspensif est, au vu du sort du recours, sans objet;

que conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie dont le recours est déclaré irrecevable – comme en l'espèce – étant également considérée avoir succombé; que les frais de justice pour la présente cause sont fixés à CHF 500.--,

ceux- ci étant calculés en application des art. 73 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), ainsi que des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.